



MAIRIE de BASSEVELLE

77750

Téléphone : 01 60 22 51 01 - Télécopie : 01 60 22 56 68
E-mail : mairiebasseville@wanadoo.fr

Arrêté du maire n°2020/026

ARRETE PERMANENT

PORTANT SUR LES MODALITES DE LUTTE CONTRE LES CHARDONS, RONCES ET MAUVAISES HERBES SUR LA COMMUNE DE BASSEVELLE

Le Maire de la commune de Basseville,

Vu le code des communes et notamment les articles L131-2 et L131-13 titre III – livre 1^{er} « Organisation communale » ;

Vu les articles 342 à 364 du code rural relatif à la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1970 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de lutter contre les parasites animaux et végétaux des cultures

ARRETE

Article 1^{er} : La destruction des chardons, ronces, mauvaises herbes est rendue obligatoire sur le territoire de la commune de BASSEVELLE. La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Article 2 : La destruction des chardons, ronces, mauvaises herbes etc ... sera effectuée au cours du printemps et de l'été et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison. Les bacs verts sont prévus pour ces végétaux et la collecte a lieu tous les vendredis après-midi d'avril à fin novembre. Il est formellement **INTERDIT** de brûler les végétaux.

Article 3 : En cas de défaillance des occupants constatés après mise en demeure puis silence de quinze jours, la mairie fera procéder à la destruction des chardons, ronces et mauvaises herbes, aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 363 du code rural.

Article 4 : Les services de la gendarmerie, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basseville, le 01/07/2020

Le maire, M. Jean-Marie VAN LANDEGHEM

